

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 133

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

*Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur
les salaires dans l'industrie manufacturière 2841/62*

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF 50,00).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 151 DU CONSEIL

relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 213 ;

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment par ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs,

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans les six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence, des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes,

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation et l'évolution des salaires dans l'industrie manufacturière, est de procéder à la répétition périodique des trois premières enquêtes portant sur la situation des salaires et effectuées en exécution des règlements n° 10, 14 et 28 du Conseil, sur la base de renseignements statistiques relatifs aux années 1959, 1960 et 1961, et qui couvrent la plus grande partie de l'industrie manufacturière dans les six pays de la Communauté,

considérant qu'il convient de laisser ouverte la possibilité de modifier dans l'avenir le champ d'application des enquêtes si des raisons d'ordre technique le rendent nécessaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des ouvriers dans l'industrie manufacturière, la Commission conduit en 1963, 1964 et 1965, sur la base de renseignements statistiques relatifs à l'année précédente, des enquêtes sur les secteurs de l'industrie manufacturière énumérés respectivement dans les annexes I à III au présent règlement.

Article 2

~~Les employeurs relevant des secteurs de l'industrie manufacturière, dont les listes figurent en annexes I, II et III au présent règlement, sont tenus de fournir tous les trois ans, comme indiqué à l'article premier, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers résultant des données comptables afférentes à toute l'année considérée.~~

La Commission modifie le cas échéant, si des raisons d'ordre technique le rendent nécessaire, en collaboration et en accord avec les services statistiques des États membres, la liste des secteurs industriels figurant en annexe.

Les enquêtes englobent les entreprises ou établissements occupant en moyenne, au cours de l'année considérée, en Belgique, dans la république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas, au moins 50 travailleurs, et, au Luxembourg, au moins 20 travailleurs.

Article 3

Les enquêtes portent sur :

1. Les frais de salaires et les frais accessoires, notamment les dépenses des employeurs au titre de contributions à la sécurité sociale, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ;
2. Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement prise en charge par les employeurs ;
3. L'effectif moyen annuel des travailleurs employés dans les entreprises ou établissements ;
4. La durée des prestations fournies par les travailleurs et la rémunération y afférente.

Article 4

Les renseignements sont recueillis au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec les services statistiques des États membres.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques des enquêtes. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture des enquêtes ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique, complète, et dans les délais fixés.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1962.

Article 5

La Commission demande aux services statistiques des États membres de recueillir et de dépouiller les renseignements. Les résultats globaux des enquêtes, à l'exclusion de tous renseignements individuels, répartis par secteurs industriels, sont transmis à la Commission.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre des enquêtes ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Pour les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent, notamment les violations de secrets commerciaux et industriels, les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les enquêtes statistiques nationales sont applicables.

Article 7

Pour autant que le précédent règlement ne dispose pas autrement, les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution des enquêtes.

Article 8

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion des enquêtes sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE I

Secteurs industriels	Numéros de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.)
1. Sucrerie	207
2. Brasserie et malterie	213
3. Filature et tissage de la laine	Partie de 232
4. Filature et tissage du coton	Partie de 233
5. Production de fibres artificielles et synthétiques	303
6. Fabrication de la pâte, du papier et du carton	271
7. Industrie chimique (à l'exclusion de la fabrication des produits pharmaceutiques)	Partie de 31
8. Fabrication des produits pharmaceutiques	Partie de 31
9. Industrie du caoutchouc	Partie de 301 et 31
10. Fabrication des ciments	Partie de 334
11. Fabrication des grès, porcelaines et faïences	Partie de 333
12. Fabrication des machines-outils	Partie de 369
13. Construction de machines et fournitures électriques	37
14. Construction navale, réparation et entretien de navires	381
15. Fabrication de voitures automobiles et de camions	Partie de 383

ANNEXE II

Secteurs industriels	Numéros de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.)
1. Fabrication de chocolat, de confiserie et de biscuits	208 et partie de 206
2. Fabrication des conserves de fruits et légumes	203
3. Fabrication de pâtes alimentaires	partie de 209
4. Fabrication de chaussures en cuir	partie de 241
5. Fabrication de placages, de contreplaqués et de panneaux en fibres	252
6. Industrie du meuble en bois	26
7. Industrie du verre	332
8. Mécanique de précision et optique	392, 393 et partie de 369 et 391

ANNEXE III

Secteurs industriels	Numéros de la nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes (N.I.C.E.)
1. Préparation et mise en conserve de viande	Partie de 201
2. Préparation et mise en conserve de poissons	Partie de 204
3. Bonneterie	237
4. Confection (hommes, femmes, garçons, filles)	Partie de 243
5. Transformation du papier: fabrication d'articles en pâte, en papier et en carton	272
6. Imprimerie	Partie de 280
7. Tannerie-mégisserie	291
8. Transformation des matières plastiques	302
9. Fabrication des matériaux de construction en terre cuite	331
10. Production et première transformation des métaux non ferreux	344
11. Fabrication des ouvrages en métaux	Partie de 35
12. Construction de machines et tracteurs agricoles	361
13. Construction et réparation d'avions	386

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

L'enquête de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté

Méthode et résultats

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro	Frb. 35,—	NF 3,50
abonnement annuel	Frb. 100,—	NF 10,—